

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2007

---

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

## AMENDEMENT

N° 156 Rect.

présenté par  
M. Tardy et M. Tian

-----  
**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1 A.° Dans la dernière phrase du sixième alinéa, les mots : « voie réglementaire en fonction notamment du chiffre d'affaires, de la nature de la clientèle et du mode de distribution » sont remplacés par les mots : « le fournisseur sous sa propre responsabilité » ;

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a inscrit dans le code de commerce la possibilité de différenciation tarifaire selon les catégories d'acheteurs, renvoyant à un décret la détermination des conditions dans lesquelles sont définies ces catégories.

À ce jour, le décret n'a toujours pas été adopté.

Il est proposé de supprimer la référence à ce décret et de laisser le fournisseur déterminer librement, sous sa responsabilité, les conditions qu'il utilise pour différencier ses clients et déterminer ses catégories d'acheteurs.